



SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

Paris, le 28 novembre 2025

Mission d'information sur l'imprescriptibilité des violences à l'encontre de victimes mineures

Observations du Syndicat de la magistrature suite à l'audition du 29 octobre 2025 à l'Assemblée nationale

À titre liminaire, le Syndicat de la magistrature tient à souligner que la question de l'imprescriptibilité des violences à l'encontre de victimes mineures et notamment des violences sexuelles ne peut constituer la seule réponse au traitement de cette problématique majeure. En effet, une telle évolution législative ne saurait compenser **le manque de volonté en faveur d'une politique globale et prioritaire de lutte contre les violences sexuelles**, et en particulier contre celles commises sur les enfant.

Si entre 2016 et 2022, 72 % des affaires de viols à l'encontre d'une victime mineure et 79 % des affaires d'agressions sexuelles faites aux enfants ont été classées par les parquets, sur la même période, seules 3% des affaires traitées par le parquet ont fait l'objet d'un classement du fait de l'extinction de l'action publique (chiffres issus du rapport de la CIIVISE).

Ainsi, sans nier l'importance du sujet pour les victimes de violences sexuelles et les associations de victimes, le Syndicat de la magistrature craint que l'adoption de l'imprescriptibilité des violences à l'encontre des victimes mineures ne soit une énième mesure d'affichage sur le sujet alors que l'urgence réside dans une réflexion globale sur le traitement effectif des violences commises sur les enfants ainsi que dans la protection de ces derniers.

La prescription est un mode d'extinction de l'action publique. Il s'agit d'une règle procédurale. Elle concerne directement les victimes en ce qu'elles ont également la faculté de pouvoir initier l'action publique. Ces règles de prescription suscitent des débats à mesure de la place prise par les victimes dans le procès pénal. Un fait prescrit ne signifie pas qu'il n'a pas existé. Il ne s'agit pas véritablement d'un « droit à l'oubli », des faits prescrits pouvant toujours être évoqués dans l'espace public (médias, réseaux sociaux).

Ils peuvent également être des éléments pris en compte par le juge pénal pour apprécier la personnalité d'un condamné et participer à la détermination d'une peine.

L'imprescriptibilité constitue une exception majeure dans nos systèmes juridiques contemporains. Cette notion a été consacrée par le droit international au sortir de la seconde guerre mondiale et progressivement intégrée dans les législations nationales. Elle tend à refléter l'évolution de notre conception collective de la justice face aux actes les plus graves. L'imprescriptibilité témoigne d'une volonté sociétale de préserver la mémoire des crimes les plus atroces et d'affirmer qu'aucun passage du temps ne peut effacer la nécessité de juger leurs auteurs. Robert Badinter évoquait ainsi « la mémoire judiciaire » qui doit perdurer au-delà des générations pour préserver la conscience des valeurs fondamentales.

Comme le souligne le rapport de la CIVISE, les crimes et délits, de nature sexuelle mais pas exclusivement, commis à l'encontre des enfants ne sont pas suffisamment considérés.

Toutefois, une énième réforme pénale et notamment de la prescription ne saurait résoudre les difficultés liées au traitement judiciaire des violences sexuelles commises à l'encontre des mineur·es. En effet, les nombreuses réformes sur le sujet mettent en évidence des volontés politiques exprimées sans qu'il n'en résulte une amélioration du traitement de ces violences et permettent la sortie d'une forme de déni collectif.

Ainsi, il suffit d'examiner les différentes lois prises ces trente dernières années en matière de prescription pour mesurer que la principale difficulté n'est pas la durée de la prescription de ces infractions (I). Il apparaît aujourd'hui impératif de repenser le traitement judiciaire de ces affaires et également d'envisager des pistes d'amélioration au niveau judiciaire (II) mais également en dehors du champ de la justice pénale (III).

I. L'évolution législative de la prescription en matière de crimes et délits à l'encontre des enfants

Faisant le constat que les enfants se taisent le plus souvent sur les violences dont ils sont victimes, surtout lorsque les auteurs sont des personnes de leur entourage, le législateur a entrepris depuis une trentaine d'années de reporter, à plusieurs reprises, le point de départ du délai de prescription.

D'abord avec la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, qui disposait qu'en cas **de crime** commis sur un mineur par **un ascendant ou une personne ayant autorité**, le point de départ du délai ne courait qu'à compter de la majorité de la victime (pour une durée de 10 ans s'agissant des crimes).

Ce point de départ a ensuite été étendu dans les mêmes conditions, par la loi n° 95-116 du 4 février 1995, **aux délits** commis sur des mineurs par **des ascendants ou personnes ayant**

autorité. Enfin, la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 l'a également étendu aux crimes et à certains délits commis sur un·e mineur·e **quel qu'en soit l'auteur.**

Parallèlement, au cours de la même période, les délais de prescription n'ont cessé d'être allongés (lois des 17 juin 1998, 9 mars 2004, 5 avril 2006, etc.).

Ainsi, depuis la loi du 3 août 2018, s'agissant des crimes commis à l'encontre des mineurs, ils se prescrivent par 30 ans à compter de leur majorité, soit jusqu'à leurs 48 ans (article 7 du code de procédure pénale).

Concernant les délits, l'article 8 du code de procédure pénale opère une distinction en prévoyant un délai de prescription plus important s'agissant des délits sexuels : « *L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers. L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.* »

S'agissant de la prescription des crimes à l'encontre des mineur·es et des délits à caractère sexuel commis également à leur encontre, **la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste** est venue apporter une exception importante en introduisant **la prescription glissante**. En cas de commission sur un·e autre mineur·e par la même personne, avant l'expiration des délais de prescription d'un nouveau crime, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle, le délai de prescription de la première infraction est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

La multiplication des textes en la matière rend éminemment complexe la détermination de la date de prescription des faits. En effet, il n'est actuellement pas possible d'apprécier la portée et les effets des dernières réformes, notamment celle du 21 avril 2021 instaurant la prescription glissante.

Le Syndicat de la magistrature tient également à rappeler les règles qui régissent l'application de la loi pénale dans le temps. En effet, s'agissant de lois modifiant les règles relatives à la prescription, elles s'appliquent immédiatement aux situations en cours et aux affaires **non encore prescrites au jour de leur entrée en vigueur (article 112-2 4° CP)**. Ainsi, l'adoption d'une loi instaurant l'imprécisibilité de crimes et délits commis à l'encontre de mineur·es ne permettrait pas de juger des crimes et délits déjà prescrits au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Concernant l'amnésie traumatique, le Syndicat de la magistrature tient à rappeler qu'une partie de la littérature scientifique invite à la prudence sur les risques thérapeutiques liés à ce concept¹.

En revanche, cette controverse n'exclut pas l'existence de phénomène de remémoration tardive. Actuellement, dans les procédures pénales, les processus d'occultation sont pris en considération par les magistrat.es pour mieux appréhender la parole de la victime et le contexte de révélation des faits. Ces phénomènes de récupérations tardives de souvenirs sont éminemment subjectifs et propres à chacun·e.

Le point de départ d'un délai de prescription doit être un fait certain et aisément déterminable. Or, le processus de remémoration est complexe et peut s'inscrire dans un temps plus ou moins long. Introduire un tel concept dans l'article 9-3 du code de procédure pénale, comme un obstacle rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, risquerait d'amener de l'insécurité juridique car la date précise de remémoration serait particulièrement complexe à déterminer.

Précisément sur cette question, la Cour de cassation a déjà estimé à plusieurs reprises que l'amnésie traumatique ne pouvait pas être considérée comme un obstacle de fait insurmontable (Crim, 17 octobre 2018, n° 17-86.161). De la même manière, le viol et les agressions sexuelles ne peuvent être qualifiés d'infractions occultes (point de départ du délai de prescription repoussé au moment où l'infraction a été découverte).

Pour rappel, il y a déjà eu des tentatives d'introduction dans le code de procédure pénale de dispositions visant à reporter le point de départ du délai de prescription de certains délits sur personnes particulièrement vulnérables « *au jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions lui permettant l'exercice de l'action publique* » (dans la loi du 14 mars 2011 et la proposition de loi de février 2014). Ces propositions ont été écartées au motif que ce critère, trop subjectif, créait une insécurité juridique.

La consécration de l'imprescriptibilité pourrait constituer un leurre pour les victimes se trouvant ainsi exposées aux contraintes d'un procès pénal qui arriverait plusieurs décennies après des faits commis. Les constatations matérielles sont déjà difficiles en cette matière. Des témoignages étayés qui peuvent venir appuyer la parole de la victime, par exemple sur le contexte familial en matière d'inceste, sont plus difficiles à obtenir dans la durée (altération de la mémoire, décès des proches et témoins). Les exemples étrangers notamment au Canada où les victimes d'inceste peuvent toute leur vie saisir la justice démontrent les limites de la « justice du passé lointain » pour reprendre l'expression de Nicolas Sallée : **seules 5% des plaintes débouchant sur des condamnations et 95% des victimes d'agressions sexuelles renonçant à déposer plainte**².

¹ Dodier O. (2017). Légitérer au moyen de l'amnésie traumatique constitue un risque, *Dalloz Actualité*, 6 décembre 2017, <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/legiferer-au-moyen-de-l-amnesie-traumatique-constitue-un-risque>, consulté le 28 novembre 2025.

Les dysfonctionnements concernant le traitement des violences sexuelles sur les enfants dépassent largement la question de la prescription de ces faits. Cette question nécessite une prise de conscience collective et une véritable volonté politique de changement au-delà des affichages.

II. Les dysfonctionnements du traitement judiciaire des violences sur les mineur·es

Le traitement des faits de violence commis à l'encontre des enfants, et notamment des faits de violence sexuelle, est caractérisé par de nombreux dysfonctionnements auxquels seule une véritable volonté politique, suivie d'actions concrètes, pourrait y mettre fin.

S'agissant tout d'abord **des services d'enquêtes**, les effectifs de brigade des mineurs ou de protection des familles sont bien souvent en état de **sous-effectif**, ce contentieux n'étant pas la priorité des commissariats. Les services de police et de gendarmerie accumulent des stocks importants de procédure concernant des violences sur les enfants et ces derniers, alors qu'ils ont pu révéler des faits d'une particulière gravité vont parfois attendre plusieurs mois, voire années, avant d'être entendus par un enquêteur et plus encore avant qu'une enquête soit menée et une décision judiciaire rendue.

A titre d'exemple, nous pouvons nous référer à l'enquête du journal Ouest France à Nantes de mars 2024³ : seulement 9 enquêteurs étaient affectés à la brigade de protection de la famille et le service comptait 500 dossiers « en attente », c'est à dire sans enquêteur en mesure de les traiter. Depuis cet article, la situation a empiré.

Cette situation est généralisée sur le territoire. Ainsi, à Paris, le délai moyen entre l'envoi d'une procédure en enquête par le parquet des mineurs au commissariat et le placement en garde à vue du mis en cause est d'un an, voire d'un an et demi. À Lille, Roubaix et Tourcoing, les stocks de procédures en la matière sont également très importants (respectivement 179, 825 et 400). Ce sont autant de victimes qui ont dénoncé des faits et dont les dossiers ne sont pas traités dans des délais acceptables, faute de moyens attribués aux services d'enquête en charge de la protection des mineurs victimes.

S'ajoute à cela l'enjeu de la **formation des enquêteurs et enquêtrices** qui est indispensable en la matière. Les techniques spéciales d'audition et de mise en confiance des mineur·es doivent faire l'objet de formation. Trop souvent, les policiers et policières qui vont pour la première fois entendre les enfants ne sont pas formé·es et les mineur·es devront être de nouveau entendu·es par des enquêteur·rices spécialisé·es, ce qui n'est pas sans conséquence

² Jouan H. (2021). Face à l'inceste, le Canada prône la « justice du passé lointain », *Le Monde*, 5 mars 2021, https://www.lemonde.fr/m-le-mag/article/2021/03/05/face-a-l-inceste-le-canada-prone-la-justice-du-passe-lointain_6072121_4500055.html, consulté le 28 novembre 2025.

³ Bazylak S. (2024). À Nantes, la brigade de la famille jongle entre urgence et danger de mort, *Ouest-France*, 17 mars 2024, www.uest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/reportage-a-la-brigade-de-la-famille-les-policiers-jonglent-entre-urgence-et-danger-de-mort-6de928d0-c699-11ee-8011-b976796527e7, consulté le 28 novembre 2025.

sur le bien-être des victimes et le risque de victimisation secondaire. Selon les travaux de la CIVISE et du Défenseur des droits rendus le 28 janvier 2025, 60 % des auditions d'enfant victime seraient réalisées par des enquêteur·rices non formé·es. Le manque de formation conduit également à des enquêtes qui sont de moins bonne qualité que lorsqu'elles sont traitées par des enquêteur·rices spécialisé·es, ce qui en la matière est indispensable pour aboutir à la manifestation de la vérité.

Les mêmes problématiques s'appliquent **aux magistrat·es**. Les parquets et chambres correctionnelles ayant à traiter et juger des infractions commises sur les mineurs sont rarement priorisés en matière d'effectif. Et, si la formation initiale des magistrat·es est en amélioration sur la question, les approfondissements et mises à jour nécessaires au traitement de ce type de dossier nécessitent des formations continues qui ne sont suivies que sur la base du volontariat.

En effet, actuellement, aucune formation obligatoire et systématique n'est prévue pour les magistrat·es sur le sujet des violences sexuelles ou sur les mineur·es, de sorte que leur degré de sensibilisation est entièrement fonction de leur appétence personnelle pour l'auto-formation sur ces sujets ou de leur choix de se former via la formation continue de l'ENM (avec un nombre de places restreintes).

Au-delà du délai de traitement et du contenu des enquêtes fréquemment insatisfaisants, **les pratiques judiciaires peuvent également dysfonctionner** et être, elles aussi, source de victimisation secondaire. La **correctionnalisation** en est une manifestation récurrente. Cette pratique consiste à considérer que des faits qui relèveraient en principe d'une qualification criminelle doivent relever d'une qualification délictuelle et ne feront en conséquence pas l'objet d'une décision rendue par une cour d'assises mais par un tribunal correctionnel. Cette disqualification pénale qui n'est pas sans conséquence juridique et symbolique pour les victimes. La correctionnalisation entraîne une accélération du procès pénal qui ne permet pas à la victime d'être entendue et de bénéficier de la qualité et de la durée des débats existant devant les cours d'assises. Aucun élément chiffré ne démontre une baisse de cette correctionnalisation depuis la création des **cours criminelles départementales**. Ces dernières, qui jugent à 90 % des faits de nature sexuelle, répondent à la même logique gestionnaire qui consiste à ne traiter les faits de viols que comme des « sous crimes » et estimer qu'ils peuvent faire l'objet d'une procédure criminelle au rabais où l'oralité des débats est sacrifiée faute de moyens, les jurés ayant été supprimés.

Les débats en cours dans le cadre du projet de loi S.U.R.E portée par le garde des Sceaux sur la mise en place d'une **procédure de plaider coupable en matière criminelle** vont également dans ce sens. Les parties civiles de dossier de violences sexuelles seront une nouvelle fois sacrifiées par ce projet de réforme, qui envisage de les confronter à une énième violence dans le cadre judiciaire, puisqu'elles verront leur affaire orientée soit vers un procès dont la tenue sera lointaine, soit vers une procédure accélérée dans laquelle elles n'auront pas la parole et ne pourront entendre les déclarations de l'accusé sur les faits.

Les dysfonctionnements touchent également **la protection de l'enfance**. En effet, les carences de la protection de l'enfance vont avoir des impacts directs sur la situation des enfants ayant dénoncés des faits de violence à leur domicile. Rappelons qu'en moyenne 160 000 enfants sont agressés sexuellement par an et que ces faits se déroulent majoritairement dans leur famille. L'état des lieux sur la protection de l'enfance réalisé par le Syndicat de la magistrature a permis de mettre en lumière que le nombre de juges des enfants n'est pas suffisant, 50 % d'entre eux traitant en moyenne 450 dossiers ou plus d'assistance éducative quand ces magistrat·es ne devraient en principe en traiter que 325 pour le faire dans des conditions convenables. En outre, on comptait en mai 2024, 3 350 placements inexécutés, soit autant de potentielles situations de violences au domicile ayant conduit à une décision de placement par un juge et dans lesquelles les mineur·es ne sont pas effectivement protégé·es.

III. Sur les pistes pour améliorer le traitement des victimes de violences sexuelles en dehors du champ de la justice pénale

Outre la nécessité d'améliorer les formations de l'ensemble des professionnel·les et les moyens de la police judiciaire et de la justice, d'autres voies peuvent être envisagées pour améliorer le traitement des victimes d'atteintes sexuelles.

Il est indispensable de penser la prise en charge des personnes victimes de violences sexuelles dans leur enfance en dehors du champ pénal : dispositif d'accueil de la parole, accompagnement et prise en charge psychologique notamment.

Sur l'action civile

L'article 2226 du code civil prévoit que l'action se prescrit par 20 ans à compter de « la consolidation du dommage initial ou aggravé ». Cette rédaction rend difficile l'acquisition de la prescription en matière civile. En tout état de cause, le Syndicat de la magistrature estime que le procès civil ne constitue pas en l'état un cadre adapté pour recevoir la parole des victimes. Dans cette matière, la procédure est écrite et la charge de la preuve incombe à la victime. Ainsi, une imprescriptibilité de l'action civile ne pourrait s'entendre sans penser la nécessaire amélioration des enquêtes pénales.

Sur la réparation des victimes par le fonds de garantie

La loi du 20 novembre 2023 tend à améliorer la prise en compte des victimes d'infraction quand elles étaient mineures au moment des faits. Ainsi, le délai de forclusion commence désormais à courir après leur majorité. Néanmoins, il demeure particulièrement bref. L'article 706-5 du code pénal dispose « *la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive* ».

Le relevé de forclusion est possible lorsque le ou la requérante n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il ou elle a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime.

Sur l'indemnisation, l'article 706-3 du code de procédure pénale prévoit une réparation intégrale des faits de violences ayant entraîné une ITT supérieure à un mois. La loi du 20 novembre 2023 a prévu une extension pour les victimes mineures et de violences conjugales en accordant une indemnisation plafonnée (5 000€) pour les faits de violences ayant entraîné une ITT inférieur à un mois.

Sur la procédure devant le fonds de garantie et la CIVI, il est fréquent que le fonds de garantie conteste le caractère contradictoire de l'expertise produite par la victime et ordonnée par les juridictions répressives. Cette contestation entraîne *de facto* le prononcé d'une nouvelle expertise et donc d'un nouvel acte imposé à la victime.

De la même manière, en l'absence de condamnation pénale, il appartient à la victime de prouver la matérialité de l'infraction. Il arrive parfois, alors même que la décision de classement ou de non-lieu laisse peu de doute sur la matérialité de l'infraction, que le fonds de garantie refuse la demande de réparation. À titre d'exemple, la Cour de cassation a censuré la décision d'une cour d'appel qui, tout en constatant l'acquittement au motif que l'accusé n'avait pas eu conscience de commettre un viol, avait accepté l'indemnisation de la victime (Civ 2^e, 21 mai 2015 n° 14- 18339).

Sur l'intervention des associations de victimes

Le projet de loi de finances prévoit une augmentation des crédits annoncés de 57,8 millions d'euros pour 2026 (54,3 millions en 2025), soit une hausse de presque 6 %. Cette hausse semble insuffisante face aux ambitions annoncées par le ministère et a fortiori celles présentées par le garde des Sceaux dans sa circulaire du 13 octobre 2025 relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales.

Des pratiques mises en place dans certaines juridictions mériteraient d'être généralisées. En effet, des conventions locales entre la juridiction et les associations de victimes pour qu'elles puissent être reçues par un professionnel pour annoncer et expliquer les classements sans suite et éviter que, pour ces faits sensibles, ces annonces difficiles soient faites par courrier.

Ensuite, l'évaluation approfondie de la situation des victimes (EVVI) est encore absente dans de nombreux dossiers correctionnels et pas uniquement parce que la victime n'est pas joignable ou refuse l'EVVI. L'EVVI doit être généralisée (demande en corrélation avec l'accompagnement des victimes dans le processus judiciaire puisque l'EVVI implique la rencontre d'une association avec une victime).

Enfin, le Syndicat de la magistrature souligne l'importance et le soutien tout particulier de l'action de prévention des associations d'aide aux victimes, la sensibilisation dès le plus jeune

âge aux mécanismes de la violence, aux rapports de domination et aux addictions permettant de prévenir les violences envers les enfants.

Enfin, il apparaît indispensable non seulement de mener une réflexion globale sur la lutte contre les violences sexuelles, plutôt que de pratiquer une forme d'impressionnisme législatif qui risque de nuire durablement aux équilibres globaux et d'entacher la lisibilité des valeurs protégées par la loi. Cette réflexion, dans l'objectif d'améliorer le besoin – plus que légitime – de réparation des victimes pourrait suivre d'autres pistes que celle d'une énième modification du régime de la prescription.